

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.64 RECIF DE SHIRAHU, JAPON

RAPPELANT que le maintien des processus écologiques et systèmes entretenant la vie essentiels, la préservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des espèces et écosystèmes constituent la pierre angulaire de la politique de conservation de L'UICN ;

RECONNAISSANT que la diversité biologique des récifs coralliens n'a d'équivalent que celle des forêts tropicales humides et que les récifs coralliens constituent l'un des écosystèmes biologiques les plus productifs au monde;

PREOCCUPEE par le fait que la prolifération dévastatrice des couronnes d'épines (*Acanthaster planci*), le ruissellement terrestre, l'envasement, la pollution, l'aménagement côtier et d'autres répercussions du développement ont entraîné la forte baisse et la disparition de récifs coralliens dans l'ensemble du Nansei Shoto (archipel de Ryukyo) au Japon, y compris dans des régions qui ont été désignées comme aires protégées marines ;

CONSCIENTE que le récif de Shiraho sur l'île d'Ishigaki (préfecture d'Okinawa) demeure un exemple exceptionnel d'une communauté de récifs coralliens d'une grande richesse présentant de nombreuses caractéristiques naturelles importantes au plan scientifique, notamment certains peuplements de coraux bleus (*Heliopora coerulea*) très anciens et parmi les plus grands qui aient jamais été recensés dans l'hémisphère nord ;

CONSCIENTE EN OUTRE que le récif de Shiraho fournit à la communauté locale des avantages culturels, sociaux, économiques et spirituels uniques et que celle-ci a entretenu avec le récif une relation harmonieuse pleinement compatible avec les principes d'une utilisation durable ;

CONSCIENTE EN OUTRE que L'écosystème du récif de Shiraho fonctionne, dans de bonnes conditions, comme un réservoir reproductif qui disperse des œufs et des larves de poissons pélagiques, des coraux et autres formes de vie vers les récifs et pêcheries des alentours ;

PREOCCUPEE par une proposition de construction d'un aéroport sur le site du récif de Shiraho, construction qui aura des répercussions irréparables sur les processus écologiques et la diversité biologique du récif;

PREOCCUPEE EN OUTRE par la poursuite de l'érosion du bassin versant du fleuve Todoroki qui portera atteinte aux communautés biologiques du récif de Shiraho;

NOTANT que la Commission de la sauvegarde des espèces de L'UICN entreprend actuellement une évaluation scientifique internationale du récif de Shiraho ;

NOTANT EN OUTRE que l'île d'Ishigaki est déjà dotée d'un aéroport ;

L'Assemblée générale de L'UICN, réunie du 1er au 10 février 1988 à San José, Costa Rica, pour sa 17e Session :

1. FELICITE le gouvernement du Japon du concours qu'il a apporté à l'équipe de recherche de L'UICN au cours des études effectuées sur le récif de Shiraho en 1987.
2. INVITE INSTAMMENT le gouvernement du Japon à prendre des mesures immédiates pour reconsidérer la construction d'un aéroport sur le site du récif de Shiraho, compte tenu des graves conséquences de cette construction sur l'environnement du récif.
3. DEMANDE EN OUTRE au gouvernement du Japon d'accorder au récif de Shiraho le statut de protection le plus élevé prévu par la législation nationale japonaise, afin de garantir sa viabilité en tant qu'écosystème récifal dynamique.
4. SUGGERE RESPECTUEUSEMENT au gouvernement du Japon de mettre en œuvre sur le récif de Shiraho un programme de recherche accompagné d'études de la faune et la flore, de promouvoir la recherche sur les écosystèmes de récifs coralliens, d'encourager la gestion de ces écosystèmes, de surveiller la situation générale des récifs coralliens du Japon et d'examiner les causes de leur destruction et de leur dégradation.